

**DECISION SUR L'UTILISATION ABUSIVE DU PRINCIPE  
DE COMPETENCE UNIVERSELLE  
Doc. EX.CL/540(XVI)**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** des recommandations du Conseil exécutif relatives au Rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.243 (XIII) adoptée en juillet 2009 à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne);
2. **PREND EGALEMENT NOTE** de la Résolution A/RES/64/L117 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, adoptée le 16 décembre 2009 par l'Assemblée générale des Nations Unies, et **INVITE** tous les Etats membres à soumettre au Secrétaire général des Nations Unies, avant le 30 avril 2010, des informations et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des informations relatives aux traités internationaux pertinents, leurs législations nationales et leurs pratiques judiciaires ;
3. **REITERE** ses positions précédentes exprimées dans les décisions Assembly/Dec.199(XI), Assembly/Dec.213(XII) et Assembly/Dec.243 (XIII), adoptées à Sharm el Sheikh, Addis-Abeba et à Syrte en juillet 2008, février 2009 et juillet 2009 respectivement, à l'effet qu'il y a eu utilisation abusive du principe de compétence universelle, notamment par certains Etats non africains, et **REITERE SON APPEL** à l'annulation immédiate de tous les actes d'accusation en instance ;
4. **REITERE EN OUTRE** son engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'Article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
5. **EXHORTE** l'Union européenne et ses Etats membres à apporter à l'Union africaine la coopération nécessaire pour faciliter la recherche d'une solution durable à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle ;
6. **REITERE EGALEMENT** sa conviction de la nécessité de mettre en place une institution internationale de réglementation ayant compétence pour examiner et/ou pour traiter des plaintes ou des appels consécutifs à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains Etats ;
7. **DEMANDE INSTAMMENT** à tous les Etats concernés, en particulier les Etats européens, de respecter le droit international et, en particulier, l'immunité des Représentants d'Etat dans l'application du principe de compétence universelle ;
8. **EXPRIME SES REMERCIEMENTS** au Président en exercice de l'Union africaine et au Président de la Commission pour les efforts déployés jusqu'à

présent pour faire en sorte que cette question soit débattue de manière approfondie au niveau des Nations Unies ;

9. **EXHORTE** les Etats membres affectés par l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des Etats non africains à répondre à la demande faite par le Président de l'Union et à communiquer à la Commission la liste et les détails des affaires en instance dans des Etats non africains contre des personnalités africaines ;
10. **DEMANDE** au Groupe africain à New York de suivre la mise en œuvre de la présente décision en collaboration avec la Commission et de s'assurer que les préoccupations exprimées par l'Union africaine et ses Etats membres sont traitées de manière appropriées dans le but de trouver une solution définitive et de faire rapport à la Conférence par l'intermédiaire de la Commission sur les mesures prises ;
11. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de suivre cette question pour s'assurer qu'une solution définitive est trouvée à ce problème et de faire rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif en juillet 2010.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Assembly Collection

---

2010

# Decision on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction Doc. Ex.CI/540(9)

The Assembly

The Assembly

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/1146>

*Downloaded from African Union Common Repository*